

Identification de l'hôpital
Grand Hôpital de Charleroi

Patient : BOUTRY, KLARYSS
CITÉ DES AUBÉPINES(SG) 8 /0005
7330 SAINT-GHISLAIN

Rue du Campus des Viviers 1
6060 GILLY

Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
Numéro BCE : 0894384837
Téléphone : 060/11.07.00

Numéro de facture : 242690900
Date de facture : 31/07/2024
Date d'envoi : 05/09/2024
Numéro d'admission : 0021105863
Numéro de dossier : 0005077276
Date de naissance : 23/11/2022
Mutualité : 319/22112325610 (110/110)
Soins du : 21/06/2024 à 23 h 05
au : 26/06/2024 à 14 h 57

BOUTRY, KLARYSS
CITÉ DES AUBÉPINES(SG) 8 /0005
7330 SAINT-GHISLAIN

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

1. Frais de séjour ou de réadaptation	
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation	61,77
2. Montants forfaitaires facturés (2)	16,74
3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)	40,37
4. Honoraires pour dispensateurs de soins (médecins ou autres dispensateurs)	
Vos frais d'honoraires	52,35
Total des frais à charge du patient	171,23
Facturé à votre mutuelle	10.116,13

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 171,23 |

0 3

1 7 1 , 2 3

BOUTRY, KLARYSS
CITE DES AUBEPINES(SG) 8 /0005
7330 SAINT-GHISLAIN

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
RUE DU CAMPUS DES VIVIERS 1
6060 GILLY

+ + + 6 2 4 / 2 6 9 0 / 9 0 0 1 4 + + +

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

=====							
1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION							
=====							
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour					A charge	A charge	Supplément
ou hospitalisation partielle en psychiatrie					de la	du	(4)
					mutualité	patient (3)	
=====							
Service		du	au	Jours			
290 - Frais de séjour		22/06/24 00h	22/06/24 24h	1	1.784,39	34,17	
290 - Frais de séjour		23/06/24 00h	26/06/24 14h	4	7.246,64	27,60	
Prix d'hébergement		22/06/24 00h	22/06/24 24h	1	37,89		
Prix d'hébergement		23/06/24 00h	26/06/24 14h	4	151,56		
=====							
Sous-total 1 - Frais de séjour					9.220,48	61,77	0,00
=====							
2. Montants forfaitaires facturés (2)				Nombre	A charge	A charge	Supplément
				de	de la	du	(4)
				jours	mutualité	patient (3)	
=====							
Honoraires biologie clinique			592001		117,80		
			591080		55,61		
			591603		28,41	7,44	
Honoraires imagerie médicale			460784		68,45		

 ***** *****

T

 ***** *****

			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
	460821		14,13	6,20	
Honoraires service de garde médical et prestations techniques	590181		32,01		
	590203		32,01		
Médicaments : Forfait par admission	756000		88,25		
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002	5		3,10	
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			436,67	16,74	0,00
			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux	Code	Nombre			
3.1. Médicaments					
Médicaments remboursables					
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité			12,83		
Médicaments non remboursables					
MINIPLASCO PHYSIO 10 ML	0819094	3		1,16	
HIBIDIL MINIPLASCO 50 ML UD	1160597	3		6,57	
PERDOLAN MONO SUPP BB 100 MG	1563402	5		1,19	
DAFALGAN PEDIATRIE SOL BUV	1571314	150		5,07	
NUROFEN 2% SIROP ENFANT S/ SUC	2547925	80		16,44	
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M	3964806	2		9,36	
3.2 Produits parapharmaceutiques					

T

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
BABYCALMINE FL 2 ML				7799976	1	0,58
Sous-total 3 - Pharmacie				12,83	40,37	0,00
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				255,40		
Honoraires partiellement à charge de la mutualité et/ou avec supplément						
JENNES, SERGE	22/06/24-26/06/24	598124	5	63,10	24,80	
PRESTATIONS TECHNIQUES						
JENNES, SERGE	21/06/24	145305	1	8,96	2,98	
JENNES, SERGE	23/06/24	145305	1	8,96	2,98	
JENNES, SERGE	24/06/24	145305	1	8,96	2,98	
JENNES, SERGE	26/06/24	145305	1	8,96	2,98	
SUPPL. PREST. TECHN. URGENTE						
JENNES, SERGE	21/06/24	599664	1	17,97	5,98	
LALOT, MICHAEL	23/06/24	599620	1	73,84	5,98	
Honoraires entièrement à charge du patient						

T

	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
EECKHOUDT, STEPHANE			
BIO-DOSAGE DES ALANINE AMINOTRANSFÉRASES	26/06/24 007883	1	3,67
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins	446,15	52,35	0,00
TOTAUX	10.116,13	171,23	0,00
TOTAL à payer par le patient			171,23
Solde à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB	171,23
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++624/2690/90014+++		

T

=====|

(1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.

Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.

(2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.

(3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)

(4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.

Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle - d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle - d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.

Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.

(5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.

(6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.

(7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.

(8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).

(9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.

T

=====|

(12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée d'une indemnité forfaitaire, 14 jours après l'envoi d'une mise en demeure prenant la forme d'un premier rappel conformément à la loi du 04 mai 2023. Cette indemnité forfaitaire s'élèvera à 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, à 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, à 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. A compter de la notification du montant majoré de l'indemnité forfaitaire, des intérêts calculés au taux légal autorisé par la loi du 04 mai 2023 seront également appliqués sur le montant des factures restant à payer.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 15 jours à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, de 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, de 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

T

